

N°385
DU 02/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR KONE INZA

MADAME MEITE
MADOUSSOU

SCPA TOURE-AMANI-
YAO & ASSOCIES

C/

MONSIEUR
OUEDRAOGO SIBIRI

SCPA KLEMET
SAWADOGO
KOUADIO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;



ENTRE:

1- MONSIEUR KONE INZA, né le 17 Juin 1965 à

DIOGO, de nationalité ivoirienne,
transporteur, domicilié à Abidjan Plateau
Dokui, derrière la Pharmacie Dokui ;

2- MADAME MEITE MADOUSSOU, née le 31

Décembre 1969 à BODOKRO, commerçante,
de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Abidjan Yopougon Wassakara, non loin de la
Pharmacie PALOMA ;

APPELANTS

Représentées et concluant LA SCPA TOURE-AMANI-YAO
& ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR OUEDRAOGO SIBIRI, né le 05 Septembre 1965 à TANGAYE/ GOUROY, séliste, de nationalité burkinabé, domicilié à Abidjan Marcory Remblais ;

INTIME;

Représentée et concluant par LA SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°4054/18 du 14 Août 2018 non enregistrée, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Octobre 2018, **MONSIEUR KONE INZA & AUTRE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR OUEDRAOGO SIBIRI** à comparaître à l'audience du vendredi 26 Octobre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1534 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 28 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 octobre 2018 de maître Assémien ANGAMAN, huissier de justice à Abidjan, monsieur KONE Inza et dame MEITE Madoussou ont relevé appel de l'ordonnance de défaut n°4054/2018 du 14 août 2018 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclare monsieur OUEDRAOGO Sibiri recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne l'arrêt des travaux entrepris par les défendeurs sur le lot n°478 ilot n°46 du lotissement d'Abobo Broukoi II ;

Le débute du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Il ressort des pièces de la procédure que se considérant attributaire du lot n°478 ilot n°46 du lotissement d'Abobo Broukoi II, monsieur OUEDRAOGO Sibiri, a par exploit du 18 juillet 2018, assigné en cessation de troubles et en arrêt des travaux, monsieur KONE Inza et dame MEITE Madoussou par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en matière de référé ;

Il a expliqué au soutien de cette action que le lot litigieux lui a été cédé en 2010 par monsieur ACHO Atsin, lequel a déclaré en être le propriétaire et qu'il a engagé la procédure d'obtention de l'ACD comme l'atteste le reçu de paiement des droits domaniaux versé au dossier ;

Il a indiqué que depuis mai 2018, monsieur KONE Inza et dame MEITE Madoussou, revendiquant également la propriété dudit lot, y ont déposé des matériaux de construction dans l'optique d'y édifier un bâtiment ; Que s'estimant troublé dans sa jouissance des lieux en raison d'une cession opérée à son insu à leur profit, il a saisi ladite juridiction aux fins sus indiquées ;

En première instance, les défendeurs n'ont pas conclu ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait droit à l'action de OUEDRAOGO Sibiri en ses rendant aux arguments de celui-ci ;

Critiquant cette décision, monsieur KONE Inza et dame MEITE Madoussou font valoir que le lot dont s'agit leur a été attribué par la Société Etablissements TROHOU dite ETS T, bénéficiaire d'une convention notariée d'administration du cabinet Topographique Pan dite CTP, après le dénouement du litige l'ayant opposé à la SCI Broukoi II ;

Ils soulèvent en la forme l'incompétence du juge des référés car selon eux l'arrêt des travaux loin d'être une mesure provisoire, constitue une décision

définitive qui échappe à la compétence du juge des référés ;

Sur le fond , ils précisent que l'attestation villageoise et le procès-verbal de constat de cession dont se prévaut l'intimé qui ne sont pas documents crédibles ne sauraient justifier une décision d'arrêt car il résulte du jugement n°186 du 29 février 2016 du Tribunal d'Abidjan Plateau et de l'arrêt confirmatif n°357 du 23 juin 2017 que le lot disputé qui leur a été attribué par la Société ETS T et fait partie d'un ensemble de lots revenant au CTP dans le cadre de la convention notariée de lotissement signée par ce dernier avec la communauté villageoise de Broukoi II ;

Ils concluent en conséquence de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

L'intimé n'a pas conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur OUEDRAOGO Sibiri qui n'a pas été assigné à personne, n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur KONE Inza et de dame MEITE Madoussou a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence du juge des référés

Considérant qu'il ressort des articles 221 et suivants du code procédure civile que le juge des référés est compétent pour prendre des mesures d'urgence pour faire cesser un trouble manifestement illégal ou à une voie de fait ;

Que l'article 226 du même code limite cependant cette compétence en énonçant que le juge des référés ne peut par sa décision préjudiciée au principal c'est-à-dire qu'il ne peut se prononcer sur le fond litige ou prendre une mesure qui relève du juge de fond ;

Considérant qu'il en résulte que le trouble ou la voie de fait allégués doivent être suffisamment caractérisés et que la mesure qui doit revêtir un caractère provisoire ne porte pas atteinte au fond du litige ;

Qu'il s'en suit que la compétence du juge des référés est acquise à la condition que la mesure prise soit provisoire étant entendu que la solution définitive du litige relève de la compétence du juge du fond ;
Considérant en l'espèce que le juge des référés en ordonnant l'arrêt des travaux alors qu'il n'est pas acquis au débat que le juge du fond ait été saisi, a donné un caractère définitif à la mesure prise, outrepassant ainsi sa compétence en violation de l'article 226 du code de procédure civile précité ;
Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise de ce chef et de statuer à nouveau en déclarant la juridiction des référés incompétente ;

Sur les dépens

Considérant qu'en application de l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce monsieur OUEDROGO Sibiri succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en dernier ressort ;
Déclare monsieur KONE Inza et dame MEITE Madoussou recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de défaut n°4054/2018 du 14 août 2018 rendu par la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau ;

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare le juge des référés incompétent

Condamne monsieur OUEDRAOGO Sibiriaux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

Qu'il s'en suit que la compétence du juge des référés est acquise à la condition que la mesure prise soit provisoire étant entendu que la solution définitive du litige relève de la compétence du juge du fond ;
Considérant en l'espèce que le juge des référés en ordonnant l'arrêt des travaux alors qu'il n'est pas acquis au débat que le juge du fond ait été saisi, a donné un caractère définitif à la mesure prise, outrepassant ainsi sa compétence en violation de l'article 226 du code de procédure civile précité ;
Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise de ce chef et de statuer à nouveau en déclarant la juridiction des référés incompétente ;

Sur les dépens

Considérant qu'en application de l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
Qu'en l'espèce monsieur OUEDROGO Sibiri succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en dernier ressort ;
Déclare monsieur KONE Inza et dame MEITE Madoussou recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de défaut n°4054/2018 du 14 août 2018 rendu par la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau ;
Les y dit bien fondés ;
Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Statuant à nouveau
Déclare le juge des référés incompétent
Condamne monsieur OUEDRAOGO Sibiri aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier.*


N° 0339759
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
08 OCT 2019
Le.....
REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


